

A mon avis, le leader du gouvernement à la Chambre a abusé du Règlement en agissant de la sorte. J'avais été prévenu et le député de Hamilton Mountain l'avait été lui aussi, je présume, mais ce n'était pas le cas des autres députés. Le gouvernement s'était préparé, mais il a commis une erreur, c'est le moins qu'on puisse dire. Des doutes subsistaient dans l'esprit de certains greffiers, et je tiens à ce qu'ils sachent que cela nous a créé un problème. A cause des événements d'hier soir et d'aujourd'hui, nous n'aborderons pas les travaux qui nous avaient été annoncés.

A mon sens, monsieur le Président, le gouvernement peut poursuivre l'étude du projet de loi C-155 aujourd'hui seulement s'il a fait connaître, comme il se doit, à tous les députés son intention de le faire . . .

M. le vice-président: Le député . . .

M. Nielsen: Si vous voulez bien me laisser finir, monsieur le Président, c'est ce qu'on a demandé à madame le Président le 15 février 1982.

M. le vice-président: Le député a dit ce qu'il avait à dire. Je lui signale respectueusement que la présidence l'écoute depuis longtemps ce matin. Jusqu'ici, je lui ai donné la parole à quatre reprises.

M. Nielsen: Précisément parce que vous m'avez interrompu, car autrement j'aurais pris la parole une seule fois.

M. le vice-président: Le député ne semble pas vouloir répondre à une question que la présidence voudrait lui poser afin de tirer la question au clair, mais la présidence espère que le député reviendra sur sa décision.

● (1250)

En fait, la présidence a déclaré irrecevable la motion du député de Wellington-Dufferin-Simcoe, qui a été déposée après 18 heures. Dans les circonstances, le leader parlementaire du gouvernement a indiqué quels étaient les travaux de la Chambre en vertu de l'article 22 et la présidence estime . . .

M. Gamble: J'invoque le Règlement.

M. le vice-président: La présidence estime que le leader parlementaire du gouvernement a le droit, en vertu de l'article 22 du Règlement, d'indiquer quels sont les travaux de la Chambre. La présidence peut alors appeler l'ordre du jour suivant ses indications.

M. Gamble: J'invoque le Règlement.

M. Nielsen: Je soulève la question de privilège.

Recours au Règlement—M. Nielsen

M. le vice-président: La présidence n'est pas disposée à entendre toute une série de motions dilatoires dont le seul but—et j'attire l'attention des députés là-dessus—est d'entraver le déroulement des travaux de la Chambre. Les députés feraient bien de s'en souvenir et de garder en mémoire ce que je leur dis aujourd'hui, car les circonstances pourraient très bien changer. Les députés créent des précédents dont ils finiront par faire eux-mêmes les frais. Ils feraient mieux d'y penser à deux fois.

Pour le moment, la présidence accepte d'entendre les rappels au Règlement. Elle a déjà statué sur ceux qui ont été soulevés jusqu'ici. Les députés ont toujours le droit d'invoquer le Règlement, mais vient un moment où la présidence doit établir s'il s'agit seulement de mesures dilatoires visant à ralentir les travaux de la Chambre, auquel cas la présidence doit faire preuve d'initiative. La présidence appelle la question à l'ordre du jour et demande au greffier de la lire.

M. Mayer: J'invoque le Règlement.

M. Nielsen: Je soulève la question de privilège.

M. Mazankowski: Je soulève la question de privilège.

M. le vice-président: Je vais entendre la question de privilège du député de Végréville (M. Mazankowski).

M. Nielsen: J'en ai une aussi.

M. Mazankowski: Je vous remercie beaucoup, monsieur le Président. Vous constaterez, j'espère, que ma question de privilège n'a rien de dilatoire.

M. Nielsen: Monsieur le Président, puis-je interrompre le député de Végréville juste une seconde, car ma question de privilège concerne les propos de la présidence.

M. le vice-président: La parole est au député de Végréville.

M. Nielsen: Ma question de privilège porte sur les observations de la présidence.

M. le vice-président: J'ai donné la parole au député de Végréville.

M. Mazankowski: Monsieur le Président, je consens volontiers à laisser la parole au député du Yukon, mais je tiens à me réserver le droit de soulever la question de privilège, car elle porte sur une question très grave.

M. le vice-président: Le député du Yukon.

M. Nielsen: Ma question de privilège découle des observations de la présidence qui m'a accusé d'être intervenu à quatre reprises. Je tiens à lui signaler, avec tout le respect que je lui dois, que je ne l'aurais pas fait si elle ne m'avait pas interrompu à six reprises.